Informations de base

1995/2300(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Information et consultation des travailleurs **Subject** 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	MURPHY Simon Francis (PSE)	31/01/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	22/02/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1948	1996-09-24
Affaires sociales	1974	1996-12-02
Affaires sociales	1914	1996-03-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0547	Résumé
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/1996	Débat au Conseil		
24/09/1996	Débat au Conseil		Résumé
02/12/1996	Débat au Conseil		
17/12/1996	Vote en commission		Résumé
17/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0411/1996	
16/01/1997	Débat en plénière		
17/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
03/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2300(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/07288

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0411/1996 JO C 033 03.02.1997, p. 0022	17/12/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0021/1997 JO C 033 03.02.1997, p. 0113-0130	17/01/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0547	14/11/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0696/1996 JO C 212 22.07.1996, p. 0036	29/05/1996	Résumé

Information et consultation des travailleurs

1995/2300(COS) - 29/05/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Il paraît judicieux de séparer la question de l'information et de la consultation de celle de la participation. La Commission devrait procéder à l'établissement d'un inventaire et effectuer une étude comparative en la matière afin d'identifier le degré de convergence ou de divergence entre les règles des différents pays et d'évaluer dans quelle mesure une intervention communautaire serait judicieuse et nécessaire. Les propositions sur le statut de la société européenne présentées jusqu'ici ne concernent pas seulement l'information et la consultation des travailleurs, mais vont plus loin puisqu'elles traitent de la participation des représentants des travailleurs au niveau des organes de l'entreprise. L'adoption du statut de la société européenne ne doit pas permettre aux entreprises établies dans les Etats membres appliquant une législation plus poussée en matière de participation de se soustraire à cette participation élargie en optant pour la forme juridique européenne. L'objectif n'est pas de transférer aux autres Etats membres de la Communauté un certain modèle de participation en vigueur uniquement dans un ou quelques Etats membres. Mais il faut également éviter que la participation des travailleurs puisse être contournée par le biais d'un instrument juridique européen. Les travailleurs de l'Etat concerné ne devraient pas être privés de droits au niveau national uniquement parce que l'Europe n'est pas en mesure d'accorder au travailleurs des droits de participation dépassant la simple information et consultation. De l'avis des Etats membres appliquant des dispositions plus poussées en matière de participation des travailleurs, la possibilité présentée par la Commission dans les options 2 et 3 sont dès lors insuffisantes. Il convient plutôt de trouver une solution qui garantisse qu'aucune forme de société européenne ne permette de limiter ou de contourner les réglementations sur la participation qui existent

dans certains Etats membres. Il serait également souhaitable de dissocier l'association européenne, la société coopérative européenne et la société mutuelle européenne des formes de société du statut sur la société par action européenne et d'adopter une décision distincte. Cette décision devrait être prise le plus rapidement possible afin d'égaliser les conditions de concurrence entre sociétés de capitaux et sociétés de personnes. Des représentants des sociétés coopératives, mutuelles et associatives doivent être impliqués dans l'élaboration d'un tel cadre juridique européen.

Information et consultation des travailleurs

1995/2300(COS) - 17/01/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Winfried MENRAD (PPE, D), le Parlement européen regrette tout d'abord que la Commission n'ait pas consulté les partenaires sociaux au niveau européen avant d'adopter cette communication et constate, en outre, qu'une analyse des régimes de participation existant dans les Etats membres soit absente de ce document. Il recommande, en premier lieu, que la Commission présente, en se fondant sur les conclusions du groupe d'experts de haut niveau recrutés dans les rangs des partenaires sociaux, des dispositions pour la participation des travailleurs. Celui-ci doit notamment expliquer le rôle que le conseil d'entreprise européen peut jouer dans un modèle général de participation et s'il peut intervenir activement dans les négociations sur le modèle de cogestion de la société européenne (SE). Il doit également examiner la possibilité de prescrire déjà dans le statut de SE des formules de négociation entre la direction de l'entreprise et les représentants des travailleurs, avec en point de mire l'obligation de parvenir à un accord entre les parties. Le Parlement estime, en outre, que 3 grands principes doivent guider l'élaboration d'un modèle européen de participation pour la SE : flexibilité, formules de négociation et norme minimale. La Commission devrait pouvoir présenter des conditions de base pour la participation des travailleurs qui tiennent compte des demandes du Parlement en la matière et soient suffisamment flexibles pour permettre l'établissement de procédures, au niveau de la branche ou du groupe, de procédures et de règles de participation et de cogestion susceptibles de spécification au niveau de l'entreprise. Ces règles et procédures doivent tenir compte des différents modèles d'information et de consultation en vigueur dans les Etats membres ainsi que, si nécessaire, de la situation spécifique des petites entreprises. Par ailleurs, la fixation des droits de participation à la vie économique des entreprises ne saurait consister à transférer dans les autres Etats membres un modèle déterminé de participation n'existant que dans un seul ou dans quelques rares Etats membres. S'il ne faut donc pas "exporter" un modèle national, l'adoption d'un statut européen ne doit pas non plus avoir pour effet de permettre à des entreprises d'utiliser un instrument juridique européen pour esquiver la cogestion (donc pas d'"échappatoire à la participation"). Il propose comme norme minimale, dans le régime dualiste, une présence des travailleurs au sein du conseil de surveillance et, dans le système à direction monistique, une institution qui s'entende avec la direction sur les possibilités de participation aux affaires économiques et sur l'obligation de négociation entre employeurs et travailleurs. Rappelant à nouveau que la réalisation de la SE est indissociable des règlementations sur la participation des travailleurs, le Parlement invite enfin la Commission à présenter sans retard une proposition de directive concernant les règles minimales d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises des Etats membres et à développer les mesures visant à évaluer, voire renforcer, la mise en oeuvre des directives du Conseil dans ce domaine, afin de rendre plus contraignante la consultation des partenaires sociaux.

Information et consultation des travailleurs

1995/2300(COS) - 24/09/1996

Le Commissaire Flynn a présenté au Conseil des suggestions qui visent à : i) définir, au niveau communautaires, des règles en matière d'information et de consultation des travailleurs dans chaque État membre ; ces règles seraient complémentaires à la directive sur les comités d'entreprise européens, entrée en vigueur le 22 septembre 1994. La Commission entend consulter les partenaires sociaux avant de faire une proposition formelle fondée sur l'accord sur la politique sociale annexé au Traité sur l'Union européenne. ii) mettre en place un groupe restreint de réflexion à haut niveau chargé d'examiner la question de la participation des travailleurs à la gestion des entreprises, notamment dans le cadre du statut proposé de la société européenne. Le groupe aurait pour mandat d'étudier les systèmes nationaux et d'élaborer des recommandations pour l'action future.

Information et consultation des travailleurs

1995/2300(COS) - 14/11/1995 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : améliorer le système communautaire actuel d'information-consultation des travailleurs en permettant à un certain nombre de directives importantes dans ce domaine actuellement bloquées devant le Conseil, d'être adoptées. -CONTENU : Par cette communication, la Commission entend ouvrir le débat sur l'approche à adopter pour sortir de l'impasse actuelle au Conseil sur une série de propositions relatives à la participation des travailleurs, à savoir essentiellement : .les propositions concernant la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) mais aussi dans l'association, la coopérative, la mutualité européenne, .les articles sur la participation des travailleurs dans la "5e directive" sur le droit des sociétés, .la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe (proposition "Vredeling"). Etant donné la complexité et le caractère délicat des discussions en cours, avant de prendre toute nouvelle initiative formelle dans ce domaine, la Commission a estimé opportun d'ouvrir par sa communication un vaste débat au Conseil, au Parlement et au CES qui servira, par ailleurs, de première consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 3(2) du Protocole social. L'adoption en 1994 de la directive concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen a donné au problème de l'information-consultation des travailleurs un éclairage différent car il a été démontré qu'il était souhaitable de fixer des normes juridiques générales dans ce domaine au niveau européen. La prochaine étape consiste à voir s'il faut conserver l'approche au coup par coup dans les propositions sur la "participation", à l'examen au Conseil offrant le désavantage de rester bloquées (ce qui implique de graves conséquences pour les entreprises de l'Union qui doivent s'adapter au marché intérieur et à la concurrence mondiale) ou s'il faut trouver une nouvelle stratégie permettant de débloquer ces dossiers. Or, on constate des demandes pressantes de la part des Etats membres pour que la SE soit adoptée sans attendre. Il s'agit, en effet, d'un instrument juridique important notamment pour attirer les capitaux privés en vue de l'établissement de vastes réseaux européens, et dont l'évolution reste uniquement liée au déblocage des dispositions en matière de participation des travailleurs. Pour la Commission, il existe plusieurs options pour permettre de faire avancer les dossiers : -maintien du statut quo, c'est-à-dire poursuivre les discussions au Conseil sur base des propositions existantes et conserver l'approche "au coup par coup" : cette approche offre peu d'espoirs de progrès; -approche globale, en opposition à l'approche

au "coup par coup" qui permettrait d'établir, au niveau européen, des cadres généraux pour l'information-consultation des travailleurs : ce qui premettrait le retrait des propositions annexées à la SE, l'association, la coopérative et la mutualité européenne. Il s'agirait dès lors d'adopter un instrument communautaire portant sur l'information-consultation au niveau national; -action immédiate sur les propositions relatives à la SE, etc.: si une approche globale engageant l'établissement de cadres généraux est adoptée au plan communautaire, alors, étant donnél'existence de la directive concernant les comités d'entreprise européens, des mesures immédiates pourraient être prises afin de débloquer des propositions telles que celle relative à la SE. Cette action pourrait se faire selon 2 modalités : .aucune SE, association, coopérative ou mutualité européenne ne pourrait être constituée dans un Etat membre qui n'aurait pas transposé la directive "comités d'entreprises européens", .pas de conditionnalité, mais application à ces entités des dispositions communautaires existantes en matière de consultation-information des travailleurs ("comités d'entreprises", "licenciements collectifs", "transferts d'entreprises") avec le désavantage dans ce cas, que le Royaume-Uni ne serait pas concerné puisque n'étant pas destinataire de la directive "comités d'entreprises".